

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION



Documents officiels

NOV 6 1991

QUATRIÈME COMMISSION
14^e séance
tenue le
jeudi 25 octobre 1990
à 10 heures
New York

UNION
COMPTÉ RENDU ANALYTIQUE DE LA 14^e SÉANCE

Président : M. ADOUNI (Congo)

SOMMAIRE

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (*suite*)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA E DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (*suite*)

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (*suite*)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (*suite*)

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE (*suite*)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (*suite*)

Débat général (*suite*)

Examen des projets de résolution

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être présentées par un membre de la délégation correspondante et être adressées, dans un délai de sept jours, au Secrétaire général, au chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau DCT/No. 2, Palais des Nations, Plaza, en indiquant être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.4/45/SR.14
13 novembre 1990
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

La séance est ouverte à 11 h 30.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/45/23 (Parties V et VI); A/45/644 et Corr.1; A/C.4/45/L.2, L.3, L.7 et L.8)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS A'X TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUEES EN VERTU DE L'ALINEA E DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) [A/45/23 (Parties V et VI)]

POINT 113 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) [A/45/3 (chap. I et VI) (sect. D), A/45/23 (Partie V)]

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) [A/45/3 (chap. I et VI) (sect. D)]

POINT 114 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE (suite) (A/45/553, A/C.4/45/L.5)

POINT 115 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (suite) (A/45/560, A/C.4/45/L.6)

Débat général (suite)

1. M. HASBI (Maroc) dit à propos de la question du Sahara occidental que son pays ne s'est jamais dérobé à un dialogue concret et responsable et se prononce depuis 1981, au plus haut niveau, pour la tenue d'un référendum dans ce territoire en vue de régler ce problème de façon pacifique, équitable et durable, ainsi que de réaliser les idéaux de tous les peuples du Maghreb.
2. Dans les circonstances actuelles, le Maroc espère sincèrement parvenir à un règlement définitif et équitable de la question du Sahara occidental, renouvelle sa décision de contribuer aux initiatives entreprises en vue de cet objectif, soutient les contacts constructifs pris avec le Secrétaire général et rend hommage à celui-ci pour le rapport qu'il a établi à ce sujet. Pour confirmer sa position et démontrer son intention d'aller de l'avant, la délégation marocaine accepte que le projet de résolution sur cette question soit adopté sans être mis aux voix.
3. M. LOHIA (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que le processus de décolonisation est loin d'être terminé et que le Gouvernement et le peuple de la Papouasie-Nouvelle-Guinée appuient entièrement la décision de l'ONU faisant de la période 1990-2000 la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.
4. En ce qui concerne la question de la Nouvelle-Calédonie, l'intervenant dit que sa délégation constate avec satisfaction que la France participe activement aux travaux de la Quatrième Commission et contribue à l'examen de la question de la

(M. Hasbi, Maroc)

Nouvelle-Calédonie et de quelques autres territoires non autonomes, et l'invite à communiquer les renseignements prévus en vertu de l'alinéa g de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

5. De nombreux Kanaks sont tombés dans la lutte menée pour la liberté et l'indépendance, mais depuis la signature des Accords de Matignon et d'Oudirat, une paix et un calme relatifs règnent en Nouvelle-Calédonie. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée invite la Puissance administrante à déléguer aux Kanaks davantage de pouvoirs politiques et administratifs et à leur donner la possibilité de participer à part entière à la vie sociale, économique, politique et culturelle de leur propre territoire.

6. Il ressort nettement de la déclaration prononcée par la délégation française à la séance de la veille que cette puissance administrante n'a pas de politique ni de plan précis en ce qui concerne l'autodétermination et l'indépendance de la Nouvelle-Calédonie. La Papouasie-Nouvelle-Guinée juge préoccupants le programme d'essais nucléaires de la France et la militarisation par ce pays de territoires non autonomes, notamment de la Nouvelle-Calédonie. A l'heure actuelle, les autorités françaises placent "deux bombes à retardement" dans le Pacifique Sud : tout d'abord, si la Nouvelle-Calédonie ne peut exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance dans un proche avenir, ce territoire risque de devenir un foyer de graves désordres politiques et sociaux et, deuxièmement, le programme français d'essais nucléaires et d'enfouissement de déchets nucléaires dans cette région risque de la rendre radioactive. Ces deux éléments présentent des conséquences graves pour la paix et la sécurité du Pacifique Sud et du monde entier. La création de la zone dénucléarisée du Pacifique Sud sera impossible tant que les territoires non autonomes de cette région n'auront pas accédé à l'indépendance.

7. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée souhaite que tout acte d'autodétermination corresponde aux principes et à la pratique de l'Organisation des Nations Unies, ce qui implique l'examen de toutes les possibilités, y compris de l'indépendance. En Nouvelle-Calédonie, il faut s'employer à informer la population de toute la gamme des choix possibles, préalable indispensable de tout acte véritable d'autodétermination. Les puissances administrantes et l'ONU doivent s'efforcer conjointement de faciliter ce processus.

8. La Papouasie-Nouvelle-Guinée invite la France à contribuer le plus largement possible à la mise en oeuvre en Nouvelle-Calédonie de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

9. M. MENAT (France), exerçant son droit de réponse, déplore que le représentant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait abordé dans sa déclaration la question des essais nucléaires de la France, qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Quatrième Commission. Comme en témoignent les rapports aisément accessibles de nombreuses missions scientifiques effectuées dans la région et de nombreuses données publiées

(M. Menat, France)

par le Gouvernement français, ces essais nucléaires ne portent pas atteinte aux intérêts des gouvernements de la région et ne nuisent ni à la santé des populations qui y vivent ni à l'environnement.

La séance est suspendue à 11 h 55; elle est reprise à 12 h 20.

Examen des projets de résolution

10. Le **PRESIDENT** propose à la Commission de passer au vote sur les projets de résolution et de décision énumérés dans le document A/C.4/45/L.7.

11. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution figurant au paragraphe 9 du chapitre VIII du document A/45/23 (Partie V)

Votent pour :

Afghanistan, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 136 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté.

13. M. HARKIN (Royaume-Uni), expliquant ultérieurement son vote, dit qu'il s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution qui vient d'être adopté en raison du libellé du paragraphe 2 aux termes duquel la décision concernant le moment à partir duquel la puissance administrante n'est plus tenue de communiquer des renseignements sur un territoire non autonome est prise par l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni estime qu'une telle décision doit être prise par le gouvernement du territoire en question et la puissance administrante intéressée.

14. Le PRESIDENT déclare que la Commission a terminé l'examen du point 111 de l'ordre du jour.

Projet de résolution figurant au paragraphe 18 du chapitre VII du document A/45/23 (Partie V)

15. M. HAJNOCZI (Autriche), expliquant son vote, dit qu'à son grand regret, le quatorzième alinéa du préambule et le paragraphe 17 du projet de résolution dont est saisie la Quatrième Commission contiennent des formules qui s'écartent du sujet du projet de résolution en tant que tel. L'Autriche s'élève également contre la pratique consistant à désigner nommément certains pays. C'est pourquoi elle s'abstiendra lors du vote et espère que le projet qui sera présenté l'an prochain sur cette question permettra à la Quatrième Commission d'exprimer l'appui que la communauté internationale accorde à l'action que mènent les institutions spécialisées en faveur de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

16. M. MEZZALAMA (Italie), prenant la parole au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne, déclare que l'accession à l'indépendance de la Namibie et les transformations fondamentales qui se sont produites l'année dernière dans le monde entier auraient dû inciter les membres de la Quatrième Commission à rapprocher leurs points de vue et à élaborer un projet de résolution plus réaliste. Au lieu de cela, le texte de ce projet contient non seulement les formules discutables, et partant inutiles, de l'an dernier, mais également des éléments contre lesquels les 12 Etats membres de la Communauté européenne se sont toujours élevés par le passé.

17. Les Etats membres de la Communauté européenne soutiennent les efforts déployés par les institutions spécialisées pour accorder une aide humanitaire et technique, ainsi qu'une aide dans le domaine de l'éducation, aux territoires auxquels se rapporte le point de l'ordre du jour à l'examen. Toutefois, ils jugent indispensable de respecter l'autonomie et les statuts des institutions spécialisées.

(M. Mezzalana, Italie)

18. Ils se voient à nouveau contraints de s'opposer à ce que l'apartheid continue d'être mentionné dans le contexte de la décolonisation et jugent ce fait préoccupant, dans la mesure où cette mention est totalement déplacée, et où les libellés proposés sont sans rapport avec la réalité et éloignés des formulations qu'a adoptées l'Assemblée générale par consensus à propos de ces mêmes points de l'ordre du jour. En particulier, ils jugent inacceptables le quatorzième alinéa du préambule et le paragraphe 17 et sont convaincus que l'isolement total de l'Afrique du Sud peut saper les efforts visant à éliminer l'apartheid. En outre, les Etats membres de la Communauté européenne s'opposent résolument à ce que des pays soient nommément désignés dans ces paragraphes. Compte tenu de ce qui précède, ils ne peuvent soutenir le projet de résolution présenté.

19. M. SIGURDSSON (Islande), prenant la parole au nom des cinq pays nordiques, déclare que ces pays estiment, eux aussi, que les institutions spécialisées jouent un rôle important dans le développement économique et social des territoires non autonomes. Il rappelle que les pays nordiques ont fourni une importante aide humanitaire, technique et autre aux peuples qui n'ont pas encore pu exercer leur droit à l'autodétermination.

20. Depuis l'adoption de la résolution de l'an dernier, le climat politique international s'est sensiblement transformé. Mais le texte de cette année ne tient pas compte de ces événements positifs, renferme des formules encore plus conflictuelles et constitue par conséquent un important retour en arrière.

21. Les pays nordiques déplorent que le Comité spécial en soit revenu à la pratique consistant à désigner nommément certains pays ou groupes de pays qui auraient entretenu de nombreux liens et coopéré amplement avec l'Afrique du Sud dans divers domaines. Les pays nordiques s'élèvent résolument contre les dispositions du quatorzième alinéa du préambule et du paragraphe 17 de cette résolution. Ces dispositions ne touchent d'ailleurs même pas au fond de la question à l'examen. C'est pourquoi les pays nordiques ne sauraient approuver le projet de résolution qui vient d'être soumis à la Commission.

22. Mme BIRD (Australie) informe la Commission que son pays s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution à l'examen. Elle déplore devoir prendre cette décision motivée par le libellé du quatorzième alinéa du préambule et du paragraphe 17, selon lesquels les relations avec l'Afrique du Sud, y compris les relations diplomatiques, représentent un soutien à l'apartheid. Le Gouvernement australien, qui entretient des relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud, a toujours été à l'avant-garde de la lutte menée pour la mise en oeuvre de mesures propres à éliminer l'apartheid. La délégation australienne estime que ces relations permettent d'exercer sans relâche des pressions à cette fin. En outre, l'Australie s'oppose également à ce que des pays soient nommément mentionnés dans le projet de résolution à l'examen.

23. M. GREEN (Canada) informe la Commission que son pays votera contre le projet de résolution relatif au point 113 de l'ordre du jour, bien qu'un grand nombre de ses éléments méritent l'appui du Canada. Le seul fait que l'apartheid y soit mentionné n'aurait pas suffi pour inciter le Canada à voter contre le projet de résolution, mais les formules concernant l'apartheid qu'il contient sont demeurées,

peu réalistes et ne correspondent pas à la nature des activités menées par d'autres organes de l'Organisation. En outre, le Canada ne peut soutenir un projet de résolution qui condamne les relations diplomatiques avec l'Afrique du Sud car, du point de vue de la délégation canadienne, ces relations ont été et demeurent un moyen efficace de contribuer à des transformations pacifiques et radicales en Afrique du Sud.

24. M. TENNE (Israël) dit que la Commission est à nouveau contrainte d'examiner un projet qui n'a pratiquement rien à voir avec la réalité. Ce texte, qui présente un caractère polémique et préconçu, ne vise pas à résoudre les problèmes, mais à en créer. Il exprime une politique d'affrontement et non un esprit de consensus. Or, pour assurer la mise en œuvre des résolutions adoptées, il faut s'efforcer d'arriver à l'entente et à la compréhension mutuelle.

25. De l'avis de l'orateur, il serait erroné d'imputer à l'ensemble du Comité spécial la responsabilité collective de la situation actuelle, dans la mesure où les amendements politisés qui ont été apportés au texte du projet lui ont été imposés par un seul homme, le Rapporteur, qui se trouve être le représentant de la République arabe syrienne.

26. M. SHAHEED (République arabe syrienne), soulevant un point d'ordre, déclare que le représentant de l'entité sioniste et raciste qui occupe le territoire de la Palestine sort totalement du cadre des explications de vote, et appelle son attention sur la nécessité de respecter le règlement intérieur.

27. M. TENNE (Israël) rappelle au représentant de la République arabe syrienne qu'au sein des organes de l'Organisation des Nations Unies, il est d'usage d'appeler les pays par leur nom. Or, son pays ne s'appelle pas "entité sioniste". Pour sa part, lorsqu'il mentionne la Syrie, il l'appelle toujours par son nom : "République arabe syrienne", alors qu'il pourrait l'appeler "dictature ou tyrannie arabe syrienne".

28. M. SHAHEED (République arabe syrienne), soulevant un point d'ordre, invite l'orateur précédent à respecter le règlement intérieur et rappelle que les explications de vote ne doivent pas servir à formuler des accusations contre d'autres délégations.

29. Le PRÉSIDENT invite le représentant de la République arabe syrienne à respecter la procédure de vote.

30. M. TENNE (Israël) indique que les amendements imposés à la Commission par la République arabe syrienne ne servent qu'à promouvoir les objectifs politiques du gouvernement de ce pays, et non à résoudre les problèmes de décolonisation. Distinguer Israël parmi de nombreux autres pays est injuste et contraire à la réalité. C'est en effet déformer de façon flagrante la position adoptée par Israël dans ses relations avec les pays en développement. A titre d'exemple des relations d'Israël avec ces pays, l'orateur rappelle que, pendant l'année en cours, le Gouvernement israélien offre aux habitants des territoires non autonomes des bourses dans le cadre de nombreux programmes. Des centaines de Sud-Africains noirs ont étudié en Israël, aux côtés de dizaines de milliers d'autres boursiers originaires de pays d'Amérique latine, des Caraïbes, d'Afrique, d'Asie et de la région du Pacifique Sud. Des centaines de projets de développement ont été

(M. Tenne, Israël)

exécutés avec succès dans ces pays sous la conduite de spécialistes israéliens. Le représentant d'Israël demande au représentant de la République arabe syrienne s'il peut faire état de réalisations analogues, ou s'il ne peut s'enorgueillir que des hauts faits de l'armée syrienne à Beyrouth ou de la coopération entre la Syrie et le terrorisme international.

31. M. SHAHEED (République arabe syrienne), soulevant un point d'ordre, dit que dans la mesure où la question du Liban ne figure pas à l'ordre du jour de la séance en cours, celle-ci ne doit pas être abordée dans les explications de vote. L'orateur se demande si le représentant de l'entité sioniste et raciste joue au bouffon ou s'il en est un en réalité. La Syrie n'a pas d'autres aspirations pour le Liban que celles de la population même de ce pays.

32. M. TENNE (Israël) dit que sa délégation est contrainte de recommander aux autres délégations de voter contre le projet proposé dans l'espoir qu'un jour, le Comité spécial présentera un projet juste, équilibré et fondé sur la compréhension.

33. Il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution figurant au paragraphe 18 du chapitre VII du document A/45/23 (Partie V)

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Cuba, Djibouti, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Allemagne, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Israël, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

S'abstiennent : Australie, Autriche, Bulgarie, Côte d'Ivoire, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Liechtenstein, Malawi, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Paraguay, Pologne, Roumanie, Suède, Tchécoslovaquie, Turquie, Zaïre.

34. Par 105 voix contre 12, avec 23 abstentions, le projet de résolution est adopté.

35. M. SHAHEED (République arabe syrienne), expliquant ultérieurement son vote, dit que la Syrie a voté pour le projet de résolution proposé en raison de son attachement traditionnel à la cause de l'élimination du colonialisme. Ce projet est le résultat de consultations officieuses approfondies et ouvertes auxquelles ont participé presque toutes les délégations. Pour l'essentiel, il présente le même caractère que les résolutions correspondantes des années précédentes, ce qui s'explique par le fait que l'objectif qui y est fixé n'a pas encore été atteint. Il se produit effectivement dans le monde des bouleversements, mais ceux-ci n'ont pas forcément des répercussions sur le droit des peuples à l'autodétermination. En désignant nommément certains pays, le Comité spécial n'a employé aucune formule insultante, et il n'y a donc là rien de blessant. En conclusion, l'orateur fait observer que sa délégation a écouté avec patience les interventions de certaines délégations dont elle respecte l'opinion, mais considère certaines de leurs remarques comme inexactes et douteuses.

36. M. EHLERS (Uruguay) dit que, fidèle à sa position traditionnelle de soutien à tous les efforts déployés par la communauté internationale pour assurer le succès du processus de décolonisation, sa délégation a voté pour le projet de résolution. Toutefois, la délégation uruguayenne estime que le texte de ce projet aborde des questions qui ont perdu leur actualité en raison des événements récents. L'Uruguay désapprouve le libellé du quatorzième alinéa du préambule et du paragraphe 17, car il considère qu'il ne faut pas rompre les relations avec les parties en question.

37. M. GUVEN (Turquie) dit que, partant du principe que le développement socio-économique des territoires non autonomes constitue un préalable absolument indispensable de leur accession à l'indépendance et accordant une grande importance à et égard au rôle des organisations internationales, son pays a toujours appuyé les résolutions ouvrant la voie à une coopération fructueuse entre ces organisations et les territoires coloniaux. La Turquie, qui espérait vainement que le texte du projet de résolution pourrait faire l'objet d'un consensus, déplore que certains éléments du projet de résolution qui vient d'être adopté soient étrangers à la question à l'examen et détournent l'attention de l'essentiel; c'est pourquoi la Turquie s'est abstenue lors du vote, escomptant toutefois qu'un texte plus équilibré serait adopté l'an prochain.

38. Mme CANAS (Argentine) dit que son pays a voté pour le projet de résolution, mais souhaite toutefois exprimer de sérieuses réserves quant au contenu du quatorzième alinéa du préambule et du paragraphe 17, qui mentionnent des pays avec lesquels l'Argentine entretient des relations diplomatiques normales. Cette pratique revêt un caractère discriminatoire et relève d'approches inacceptables au regard du nouveau climat international.

39. M. SLABY (Tchécoslovaquie) dit que son pays, souscrit sans réserve à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, mais n'approuve pas la résolution qui vient d'être adoptée car celle-ci contient malheureusement des formules démodées, désigne nommément certains pays et l'on y ramène le principe de l'autodétermination à l'indépendance; d'autre part, cette résolution mentionne la question de l'apartheid, qui ne figure pas à l'ordre du jour de la Quatrième Commission.

40. Le fait que la délégation tchécoslovaque se soit abstenue lors du vote sur le présent projet de résolution constitue une tentative pour appeler l'attention des membres du Comité spécial sur l'évolution de la conjoncture et sur la nécessité pour le Comité de réorganiser ses travaux en fonction de cette évolution.

41. M. DORJGOTOV (Mongolie) dit que, bien que sa délégation ait voté pour le projet de résolution, celle-ci juge le paragraphe 17 superflu car le projet porte sur les institutions spécialisées.

42. Le PRESIDENT dit que la Commission vient d'achever l'examen du point 113 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 13 h 15.